

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2022 – 014 – MISSION D'ÉTUDE TECHNIQUE -
COURS LOUIS GUEDON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que le Projet du Cours Louis GUEDON aux Sables d'Olonne, nécessite la réalisation d'une étude de déplacement et de relocalisation de l'aire des Camping-cars, située rue Printanière,

Considérant que la collectivité, souhaitant s'entourer d'un spécialiste, a décidé de conclure un contrat pour une mission d'Appui Technique avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV),

DÉCIDE

Article 1 : De confier à l'Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée, sis 33 rue de l'Atlantique 85000 La Roche-sur-Yon, une mission d'Appui Technique pour l'analyse et recommandations pour l'accueil des camping-cars sur les Sables d'Olonne.

Article 2 : De signer la Convention d'Appui Technique avec l'ASCLV pour un montant global de 8 050,00 € HT (soit 9 660,00 € TTC, TVA 20%)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint